

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2021

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu l'article L 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
Vu les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 du code du Travail prévoyant la possibilité pour le maire d'accorder des dérogations au repos dominical ;
Après consultation des organisations d'employeurs et salariés intéressés ;
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal réuni en séance le 10 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire réuni en séance le 16 décembre 2021.

ARRETONS

Article 1 :

Tous les commerces relevant des codes NAF 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9 sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des travailleurs salariés.

Article 2 :

Une dérogation est accordée aux commerces visés à l'article 1 pour :

- le dimanche 16 janvier 2022, soit le 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche 29 mai 2022, à l'occasion de l'événement culturel "Tous dehors Enfin".
- le dimanche 26 juin 2022, soit le 1er dimanche des soldes d'été ;
- les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les événements indiqués ne devaient pas se dérouler aux dates mentionnées ci-dessus, c'est la survenue de ces événements pour laquelle cet Arrêté est publié et non la date à laquelle il est prévu qu'ils aient lieu.

Article 3 :

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être pris soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Plus généralement, l'employeur se conformera aux dispositions légales du Code du Travail et de la convention collective à laquelle il appartient pour déterminer les compensations à accorder à ses salariés.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 17 DÉCEMBRE 2021

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that appears to be the name 'Roger DIDIER'.

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 17 DEC 2021
Publié ou notifié le : 17 DEC 2021